

nant sur le territoire d'un pays dont les agences nationales de presse sont insuffisamment développées, bien qu'elle doive jouir d'une complète liberté en ce qui concerne la transmission de ses informations vers d'autres pays, s'abstienne cependant de communiquer, dans la partie du pays où elle exerce son activité, des nouvelles relatives aux affaires intérieures du pays, et s'abstienne en outre de les transmettre en d'autres lieux du pays où elle est établie, pour qu'elles y soient publiées, sauf en vertu d'arrangements réciproques avec les agences nationales de presse ou les journaux de l'endroit.

Résolution N° 20.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Tout en AFFIRMANT sa conviction

QUE l'efficacité des agences d'information dépend essentiellement de l'activité et de l'esprit de collaboration des organes de presse qu'elles servent,

QUE le fait, pour les agences d'information, de dépendre de ces organes eux-mêmes contribue pour beaucoup à assurer l'objectivité des informations qu'elles fournissent,

ESTIME CEPENDANT que dans les pays où les agences de presse sont encore insuffisamment développées, les gouvernements pourront prendre les mesures provisoires qui conviendront pour faciliter leur développement en tant qu'agences indépendantes, et estime en outre que le développement des agences étrangères par des procédés insolites ou déloyaux ne devra à aucun moment, ni en aucune façon porter préjudice au développement normal des agences nationales.

Résolution No 21.

CONSIDERANT que tous les pays sans exception doivent bénéficier dans la même mesure de l'augmentation du volume des informations, afin que la connaissance de leurs problèmes, de leurs réalisations et de leurs apports à la cause de la collaboration internationale et de la paix mondiale soit toujours plus étendue et précise, et,